



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CHOSE HORS COMMERCE : ILLICÉITÉ DE LA VENTE D'UN FICHER DE CLIENTÈLE NON  
DÉCLARÉ À LA CNIL*

ALEXANDRA MENDOZA-CAMINADE

Référence de publication : Revue Lamy Droit de l'Immatériel, N° 96, 1er août 2013

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## CHOSE HORS COMMERCE : ILLICÉITÉ DE LA VENTE D'UN FICHER DE CLIENTÈLE NON DÉCLARÉ À LA CNIL

I. - L'ÉLARGISSEMENT DE LA CATÉGORIE DES CHOSES HORS COMMERCE : UNE ACCEPTION MODERNE DE LA NOTION D'EXTRA-COMMERCIALITÉ A. - Une catégorie fluctuante et hétéroclite

I. - L'ÉLARGISSEMENT DE LA CATÉGORIE DES CHOSES HORS COMMERCE : UNE ACCEPTION MODERNE DE LA NOTION D'EXTRA-COMMERCIALITÉ B. - L'élargissement des choses hors du commerce à un fichier clients non déclaré à la Cnil

II. - L'INSTRUMENTALISATION DE L'EXTRA-COMMERCIALITÉ PAR LA COUR DE CASSATION A. - L'article 1128 du Code civil : un instrument de contrôle de l'objet des contrats

II. - L'INSTRUMENTALISATION DE L'EXTRA-COMMERCIALITÉ PAR LA COUR DE CASSATION B. - Portée de la solution

La Cour de cassation procède présentement à une nouvelle extension du domaine habituellement attaché à l'extra-commercialité ; ce qui la conduit à procéder à une instrumentalisation de la notion d'extra-commercialité. Tel est le sens de la très riche analyse d'Alexandra Mendoza- Caminade.

[ [Cass. com., 25 juin 2013, n° 12-17.037](#), F-P+B]

Aujourd'hui, les données à caractère personnel présentent un intérêt majeur pour les entreprises et l'activité économique, ce qui en fait des éléments très convoités par des acteurs du *cloud computing*, ou autre *big data*. Récemment, la bataille fut rude concernant l'achat du fichier de clients de la société Virgin doté de 1,6 million de noms de clients : c'est finalement la Fnac qui a racheté pour 54 000 € le fichier clients de son concurrent Virgin placé en liquidation judiciaire. Devenues des objets commerciaux dans un contexte mondialisé, les données personnelles peinent à être protégées par notre droit positif. L'arrêt commenté illustre cette frénésie mercantile qui s'abat sur les fichiers de clientèle.

Alors que leur société exploitait un fonds de commerce de vente de vins, les associés de la société qui souhaitaient cesser l'activité ont vendu un fichier informatisé de clientèle. Or, l'existence de ce fichier n'a jamais été déclarée à la Commission nationale informatique et libertés (Cnil), comme l'exige l'[article 22 de la loi n° 78-17](#) du 6 janvier 1978 « *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* ». Par la suite, l'acquéreur déçu par le fichier qui comportait en réalité peu de clients actifs a demandé en justice l'annulation de la vente. L'acheteur met en avant divers arguments pour se désengager de la convention, parmi lesquels la nullité du contrat, du fait que le vendeur n'avait pas procédé à la déclaration du fichier auprès de la Cnil.

Confirmant le jugement du Tribunal de commerce de Saint-Nazaire, la Cour d'appel de Rennes a rejeté cette demande par un arrêt du 17 janvier 2012 au motif que « *si le traitement du fichier clients de la société Bout-Chard doit faire l'objet d'une déclaration simplifiée qui en l'espèce n'a pas été faite, il apparaît que la loi n'a pas prévu que la sanction de l'absence de déclaration du traitement du fichier clients soit la nullité du fichier, son illicéité, de sorte que la vente du fichier portant sur ce fichier serait nulle, pour l'illicéité de*

*l'objet, ou pour illicéité de la cause* ». Pour la Cour d'appel, aucune des sanctions prévues par la loi n'emporte la nullité du fichier. La Cour de cassation censure l'arrêt de la Cour d'appel. La question posée en l'espèce était de déterminer si la nullité était susceptible d'être appliquée au manquement de déclaration d'un fichier. Au moyen d'un visa des [articles 1128 du Code civil](#) et 22 de la loi du 6 janvier 1978, la chambre commerciale de la Cour de cassation estime que la vente « *d'un tel fichier qui, n'ayant pas été déclaré, n'était pas dans le commerce, avait un objet illicite* ». Ainsi, le défaut de déclaration exclut le fichier du commerce juridique et conduit à l'annulation de sa cession en raison de son objet illicite. Par cet arrêt sobre et court publié dans son *Bulletin* et sur son site internet, la Cour de cassation procède à une nouvelle extension du domaine habituellement attaché à l'extra-commercialité (I), ce qui la conduit à procéder à une instrumentalisation de la notion d'extra-commercialité (II).

## **I. - L'ÉLARGISSEMENT DE LA CATÉGORIE DES CHOSSES HORS COMMERCE : UNE ACCEPTION MODERNE DE LA NOTION D'EXTRA-COMMERCIALITÉ**

Des entrées et des sorties de cette catégorie sont opérées par la jurisprudence, ce qui rend la catégorie hétéroclite (A), ce que confirme la nouvelle admission d'un fichier non déclaré à la Cnil (B).

### **A. - Une catégorie fluctuante et hétéroclite**

Être intégrées dans le commerce juridique permet aux choses d'être échangées par leurs propriétaires et de voir leur situation juridique transformée par le biais de ces échanges. Le pouvoir du propriétaire sur la chose est alors plénier, ce qui lui permet d'exercer notamment son pouvoir de disposition sur la chose. En effet, selon l'[article 537 du Code civil](#), « *les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois (...)* ». Rejeter la commercialité d'une chose conduit alors à supprimer ce pouvoir de disposition sur la chose de son propriétaire : il n'est plus possible de disposer de la chose hors commerce car, selon l'[article 1128 du Code civil](#), « *il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions* ». Vu qu'aucun critère ne permet d'appréhender les évolutions du commerce juridique, la jurisprudence détermine librement les frontières de l'extra-commercialité (1).

Classiquement, la non-commercialité exprime un interdit et vise à sauvegarder des valeurs morales de la société en annulant des conventions. Cette catégorie compte traditionnellement des éléments, tels que la personne dont la nature sacrée interdit en principe le commerce juridique tout comme le principe de l'intégrité du corps humain. Elle comporte aussi des éléments comme les tombeaux, les souvenirs de famille, les choses dangereuses pour les personnes, telles les drogues, ou encore les biens du domaine public au sens large et ceux qui concernent l'État, comme le droit de vote ou les investitures politiques (2). Du fait de leur nature, de leur inappropriabilité ou de leur dangerosité, ces choses se voient qualifier d'extra-commerciales et sont ainsi préservées du commerce des hommes. On a souvent parlé à propos de ces choses de *tabous*, ce qui illustre bien le fait que ces choses étaient caractérisées par une dimension sacrée notamment pour des raisons morales

et qu'elles ont longtemps relevé de l'évidence (3) . Mais la conception n'est plus fondée sur l'évidence mais privilégie une dimension économique. De ce fait, la catégorie des choses hors du commerce a vu son contenu diminuer afin de libérer l'activité économique (4) . Les sorties de cette catégorie ont pour certaines été retentissantes. Il en fut ainsi de la traditionnelle inaccessibilité des clientèles civiles (5) . C'est également le cas des éléments et des produits du corps humain dont la cession à titre gratuit est désormais consacrée par la loi (6) , ou encore sous certaines réserves les droits de la personnalité. Une évolution importante redessine les contours de cette catégorie qui compte aussi quelques nouvelles figures, comme les marchandises contrefaites. Ainsi, la jurisprudence a quelque peu élargi cette catégorie en y intégrant des éléments éloignés du champ naturel de la catégorie des choses hors du commerce. Évolutive, la catégorie s'apparente aujourd'hui à une « *auberge juridique espagnole* » (7) . L'arrêt commenté illustre à son tour le caractère fluctuant et hétéroclite de la liste des choses hors commerce en y admettant un nouvel entrant : les fichiers nominatifs non déclarés à la Cnil. Par cette décision, il se produit un enrichissement de la catégorie.

#### **B. - L'élargissement des choses hors du commerce à un fichier clients non déclaré à la Cnil**

La Cour de cassation précise que le fichier non déclaré « *n'était pas dans le commerce* ». En effet, la Cour relève que le fichier aurait dû être déclaré mais ne l'avait pas été, et en déduit qu'il est en dehors du commerce juridique.

En l'espèce, le fichier de clientèle constitue un traitement automatisé de données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi « *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* » du 6 janvier 1978. Le fichier de clientèle aurait dû être déclaré à la Cnil en vertu de l'article 22 de cette loi. L'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 qui est visé par l'arrêt prévoit que « *les traitements automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés* ». Le fichier non déclaré viole la législation en matière de protection des données personnelles et constitue en cela une chose illicite. Le défaut de déclaration du fichier a conduit à son extra-commercialité. La Cour de cassation l'exprime avec clarté : c'est parce que le fichier n'a pas été déclaré qu'il est écarté du commerce juridique. Cette mise à l'écart juridique est justifiée par la dimension personnelle de cet objet qui est composé de données à caractère personnel sur la clientèle. La non-déclaration du fichier et l'absence corrélative de contrôle par l'autorité administrative indépendante qu'est la Cnil constituent un danger pour les personnes visées par le fichier. Ainsi, la perte de la commercialité s'explique à la fois par l'existence d'informations personnelles insérées dans le fichier et l'absence de contrôle sur le fichier par la Cnil. L'instauration du dispositif de déclaration par la loi « *Informatique et libertés* » de 1978 vise en effet à protéger les personnes du fait des risques qu'elles encourent en raison du traitement automatisé de ce fichier. Selon l'article premier de la loi de 1978, « *l'informatique doit être au service de chaque citoyen. (...) Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'Homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques* ». Aussi, un fichier non déclaré est susceptible de porter une telle atteinte et doit donc être considéré comme hors

du commerce. Par l'affirmation du caractère illicite de l'objet du contrat, cette analyse du fichier de clientèle comme un bien extra-commercial permet de préserver la dignité de la personne humaine. Cette décision capture un élément au sein des choses hors commerce en lui faisant perdre son aptitude à la circulation juridique. Il ne s'agit pas d'une chose dont la nature même justifie le caractère extra-commercial, pas plus que sa dangerosité. La solution s'inscrit dans un mouvement jurisprudentiel qui applique la qualification de choses hors du commerce au-delà du champ classique. La jurisprudence a en effet utilisé la catégorie des choses hors du commerce afin de préserver des droits privatifs auxquels des conventions portent atteinte. Ainsi, un slogan publicitaire avait été déclaré illicite car déposé à titre de marque par un tiers (8), ou encore la vente de procédés permettant d'établir des copies non autorisées de logiciels (9). La marchandise contrefaite revêt également un caractère illicite qui interdit que de telles marchandises fassent l'objet d'un droit de rétention (10). La marchandise contrefaite ne peut pas faire l'objet d'une vente depuis un arrêt de la Cour de cassation du 24 septembre 2003 (11). Les décisions ont notamment utilisé l'[article 1128 du Code civil](#) pour sanctionner de manière efficace des conventions en soustrayant des éléments du commerce juridique. Du fait de cette approche large de la catégorie des choses hors du commerce au-delà de leur champ naturel, l'extra-commercialité est désormais utilisée pour interdire la disposition de certaines choses dont l'appropriabilité n'est pas remise en cause. C'est le pouvoir d'en disposer qui est visé par ces décisions. On assiste à une nette évolution de la fonction de l'extra-commercialité : au caractère sacré de la notion originelle s'est substituée une motivation fondée sur des valeurs économiques. Cette mutation des choses hors du commerce témoigne de l'importance prise dans la société par certaines valeurs. Il s'agit désormais de préserver du commerce juridique des intérêts individuels. En l'espèce, la Cour de cassation applique le mécanisme dans le domaine spécial de la protection des données personnelles, ce qui illustre l'instrumentalisation par la Cour de cassation de l'extra-commercialité.

## **II. - L'INSTRUMENTALISATION DE L'EXTRA-COMMERCIALITÉ PAR LA COUR DE CASSATION**

L'arrêt tire les conséquences du défaut de déclaration en se fondant sur l'analyse objective de la licéité de l'objet du contrat (A), ce qui confère à la solution une importante portée (B).

### **A. - L'article 1128 du Code civil : un instrument de contrôle de l'objet des contrats**

Ainsi retirée du commerce juridique, la chose ne peut plus faire l'objet de conventions. L'objet illicite de la vente de ce fichier hors du commerce conduit à la nullité absolue du contrat et à la neutralisation de la libre disposition du bien. L'application de l'[article 1128 du Code civil](#) est d'une redoutable efficacité et il en résulte une sanction bien plus lourde que celles prononcées par la Cnil dans ce cas de manquement. La loi de 1978 prévoit les sanctions applicables au manquement de déclaration d'un fichier comportant des données à caractère personnel, sans que la nullité du fichier ne fasse partie de ces sanctions. La Cnil a un pouvoir de sanction (12) et, en cas de manquement à la loi, elle dispose d'un éventail de sanctions à prononcer à l'encontre

du responsable de traitement fautif. Il peut notamment s'agir d'un avertissement consécutif à une mise en demeure préalable, d'une injonction de cesser le traitement litigieux, ou encore d'une sanction pécuniaire. La loi n'a pas prévu de manière explicite que l'absence de formalité était sanctionnée par la nullité. C'est ce que la Cour d'appel releva et c'est pourquoi elle voulut s'en tenir à la lettre de la loi de 1978 en déboutant l'acquéreur de sa demande en nullité. Il existait donc un fondement spécial qui aurait permis de sanctionner le défaut de déclaration du fichier. Le recours à l'[article 1128 du Code civil](#) n'était donc pas indispensable, d'autant qu'une régularisation de ce défaut de déclaration préalable est admise, comme l'avait relevé la Cour d'appel : une déclaration simplifiée à la Cnil peut être régularisée à tout moment, et l'acquéreur du fichier aurait pu réaliser une déclaration postérieure au traitement des données afin de régulariser la situation. Mais l'acquéreur n'envisageait pas, semble-t-il, d'exploiter le fichier clients. En outre, la Cour de cassation fait de cette déclaration préalable à la Cnil plus qu'une simple formalité. Les raisons qui justifient la position de la Cour de cassation tiennent au caractère personnel de la chose et aux liens qu'elle entretient avec les personnes physiques visées par le fichier. Rappelons que c'est pour éviter que l'informatique ne porte atteinte à l'identité humaine, aux droits de l'Homme, à la vie privée et aux libertés individuelles ou publiques que la Cnil, autorité administrative indépendante, exerce un contrôle et une éventuelle sanction sur les traitements automatisés de données à caractère personnel qui lui sont déclarés, notamment en vertu de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978.

*L'arrêt tire les conséquences du défaut de déclaration en se fondant sur l'analyse objective de la licéité de l'objet du confère, ce qui confère à la solution une importante portée.*

La solution est donc très sévère. Par ce recours à l'[article 1128 du Code civil](#), le droit commun des obligations établit *a contrario* la déficience du droit spécial des données personnelles dans l'encadrement de ces pratiques commerciales. La nullité absolue est aisément prononcée car l'analyse est fondée sur la licéité de l'objet du contrat. Il s'agit d'une analyse objective qui ne dépend pas de l'appréciation de la bonne foi respective des parties que supposerait l'application de la théorie des vices du consentement pour aboutir à l'annulation du contrat. Par son efficacité, le droit des contrats rend inutile le recours à la loi de 1978 et un contrôle de la Cnil n'a plus lieu d'être. La Cour de cassation assume de manière beaucoup plus sévère la sanction du non-respect des obligations légales de déclaration. On assiste à une redistribution des rôles qui fait dire « *que le régime juridique des données à caractère personnel gagnerait peut-être à être abordé sous un angle commercialiste* » (13) . On pourrait également envisager le recours au droit des contrats spéciaux si le défaut de déclaration du fichier peut être analysé comme un vice caché de la chose vendue pour lequel le vendeur engage sa garantie en application de l'[article 1641 du Code civil](#). En l'espèce, force est de constater que, par cette application remarquable de l'[article 1128 du Code civil](#), l'efficacité de la protection en matière de données personnelles insérées dans le fichier cédé est renforcée, et cette solution doit être approuvée.

Cependant, l'instrumentalisation de la notion d'extra-commercialité que la Cour de cassation réalise au moyen de l'article 1128 pose question quant à la portée de cette solution.

### **B. - Portée de la solution**

Au-delà de sa simplicité, la solution recèle des incertitudes quant à sa justification et sa portée. Le sort réservé aux conventions portant sur des fichiers non déclarés conduit à interdire leur négociabilité, et donc à la perte de valeur économique de la chose : toute valeur marchande est neutralisée. En remodelant le champ de l'extra-commercialité, on aboutit à paralyser le pouvoir de disposition du propriétaire et à le sanctionner pour la vente d'une chose illicite puisqu'il ne s'est pas conformé à l'obligation de déclarer son fichier. La solution est opportune puisque, comme cela a déjà été indiqué, cette solution novatrice fait de l'extra-commercialité un instrument de respect de la législation en matière de données personnelles, et donc contribue à la défense des droits fondamentaux de la personne. Parce qu'il n'a fait l'objet d'aucune déclaration et corrélativement d'aucun contrôle, ce fichier peut présenter des risques pour les personnes dont les données personnelles sont traitées par ledit fichier. La Cour de cassation manifeste ainsi son hostilité à l'égard des transactions commerciales relatives à des fichiers ne respectant pas le dispositif protecteur de la loi de 1978. Il en résulte un certain encadrement du commerce des fichiers nominatifs par le contrôle même de l'objet du contrat. L'[article 1128 du Code civil](#) sert d'ajustement pour déterminer le partage entre la commercialité et l'extra-commercialité. L'extra-commercialité constitue donc un nouveau moyen pour sanctionner l'absence de déclaration auprès de la Cnil. Comme en témoigne cet arrêt, la Cour de cassation, par des soustractions ponctuelles de la commercialité, opère une adaptation des choses hors du commerce aux nouvelles valeurs consacrées par la société qui méritent d'être défendues. La Cour de cassation instrumentalise donc la catégorie des choses hors du commerce pour édicter, au cas par cas, une véritable politique économique en consacrant les choses qui doivent pouvoir circuler et d'autres qu'il faut exclure du commerce juridique.

Si l'on doit approuver cette solution, il faut toutefois s'interroger sur son impact en raison du caractère absolu de sa sanction. En pratique, le dispositif de protection des données personnelles ne semble pas toujours être respecté par les personnes qui procèdent à la collecte de données personnelles aux fins de création de fichiers de clientèle. La solution retenue par la Cour doit interpeller les acteurs économiques, car une cession d'un fichier comportant des données nominatives non déclaré à la Cnil est désormais susceptible d'être annulée, et fait perdre à son propriétaire les bénéfices qu'il comptait en retirer. Il fut donc conseillé au futur cédant de vérifier le respect des obligations déclaratoires auprès de la Cnil, préalablement à la conclusion de la cession. Une régularisation tardive permettra d'éviter toute menace d'annulation de la convention. Cette vérification précontractuelle permettra au propriétaire de se prémunir contre l'acquéreur qui tenterait opportunément de faire annuler le contrat par le jeu de l'objet illicite. En effet, la solution de la Cour de cassation ne remet pas en cause l'appropriation du fichier par l'entreprise qui l'a constitué : même non déclaré,

le fichier reste la propriété de l'entreprise, la radicalité de la sanction n'intervenant qu'à l'égard de la convention de cession de ce fichier.

Cantonnée en l'espèce à la formalité imposée par la loi de 1978, on peut douter de la pertinence d'étendre cette solution à toute formalité déclarative imposée aux entreprises (14). Mais si elle est sans doute liée ici au besoin de protection de l'individu face aux risques d'une informatisation croissante de la société, d'autres intérêts également dignes de protection pourront à l'avenir conduire la jurisprudence à extraire d'autres choses de la commercialité en prononçant la nullité absolue de conventions du fait de leurs objets illicites. En revanche, l'arrêt ne laisse aucun doute possible quant au fait que tous les contrats relatifs à un fichier nominatif sont visés. En raison du *visa* de l'[article 1128 du Code civil](#), la portée de la solution s'étend au-delà de la vente à tout autre contrat, tel que la location ou encore le prêt. Une incertitude demeure cependant à l'égard des cessions de fonds de commerce qui comporteraient un fichier de clientèle. Selon nous, la nécessité de la protection n'est pas moindre du fait que l'objet du contrat ne porte que de manière indirecte sur un tel fichier de clientèle. Le même besoin de protection existe et la solution de l'arrêt doit alors trouver application : la présence d'un tel fichier au sein des éléments du fonds de commerce rend l'objet de la cession illicite (15) : il n'est pas possible d'en disposer, fût-ce au travers de la cession plus large du fonds de commerce au sein duquel le fichier de clients n'est qu'un élément parmi d'autres, même s'il en est souvent un élément constitutif. En définitive, la notion d'extra-commercialité tend à structurer la circulation juridique des biens et reste guidée par un certain empirisme en fonction des préoccupations de l'économie de marché. Cette vénérable notion n'a pas fini de montrer toute l'étendue de sa vigueur.



(1)

Évoquant à propos de l'absence de critère un « vice aussi originel que structurel » : Beaussonie G., L'extra-commercialité relative d'un fichier informatisé de clientèle, D. 2013, jur., p. 1867.

(2)

Loiseau G., Typologie des choses hors du commerce, RTD civ. 2000, p. 47.

(3)

Moine I., Les choses hors commerce, une approche de la personne humaine juridique, préface E. Loquin, LGDJ 1997 ; Paul F., Les choses qui sont dans le commerce au sens de l'article 1128 du Code civil, LGDJ 2002, préface J. Ghestin ; Tricoire E., L'extra-commercialité, préface Beignier B., Éditions européennes universitaires, 2012 ; Couturier I., Remarques sur quelques choses hors commerce, LPA, 6 sept. 1993, p. 7.

(4)

En ce sens, évoquant « une entreprise de refoulement de la catégorie des choses qui sont hors du commerce afin d'affranchir le marché et la science des entraves que celles-ci leur apportent » : Terré F., Simler Ph., Lequette Y., Les obligations, Précis Dalloz, 10e éd., 2009, n° 274.

(5)

Cass. 1re civ., 7 nov. 2000, n° 98-17.731, Bull. civ. 2000, I, n° 283 ; parmi les nombreux commentaires, voir : JCP G 2001, II, 10452, note Violla F. ; et I, 301, n° 16, obs. Rochfeld J. ; JCP E 2001, 419, note Loiseau G. ; D. 2001, p. 2400, note Auguet Y. ; Defrénois 2001, 431, note Libchaber R. ; Contrats, conc., consom 2001, n° 18, note Leveneur L. ; LPA, 14 juin 2001, p. 24, note Koleck-Desautel S. ; RTD civ. 2001, p. 130, obs. Mestre J. et Fages B. ; et p. 167, obs. Revet T.

(6)

Article L. 1211-1 du Code de la santé publique.

(7)

Brun Ph., Illicéité de la vente de choses contrefaites, RDC 2004, p. 337, à propos de Cass. com., 24 sept. 2003.

(8)

Cass. com., 9 mars 1999, n° 97-13.452, RJDA 1999, n° 633.

(9)

Cass. com., 22 mai 1991, n° 89-11.390, Bull. civ. IV, n° 172, p. 124, D. 1991, I.R., p. 233 ; JCP G 1992, II, n° 21792, note Huet J.

(10)

Cass. com., 26 oct. 1999, n° 96-20.488, Bull. civ. IV, n° 185.

(11)

Cass. com., 24 sept. 2003, n° 01-11.504, Bull. civ. IV, n° 147, D. 2003, jur., p. 2683, note Caron C. et p. 2762, note Sirinelli P. ; JCP G 2004, I, 123, n° 15, obs. Loiseau G. ; JCP E 2003, p. 114, note Castets-Renard C. ; RTD civ. 2003, p. 703, obs. Mestre J. et Fages B. ; RTD civ. 2004, p. 117, obs. Revet Th. ; RDC 2004, p. 263, obs. Stoffel-Munck Ph. et p. 337, obs. Brun Ph. ; Tricoire E. et Parance B., LPA, 28 mai 2004, n° 107, p. 13.

(12)

Articles 45 et suivants de la loi de 1978.

(13)

Storrer P., Pour un droit commercial de l'exploitation des données à caractère personnel, D. 2013, p. 1844.

(14)

En ce sens, voir Seube J.-B., La vente d'un fichier informatisé de clients non déclaré à la Cnil est annulée pour illicéité de son objet, JCP E 2013, n° 29, 1422 : l'auteur évoque les conséquences vertigineuses du fait du « nombre des déclarations préalables dont la bureaucratie française a le secret ».

(15)

Voir contra : Seube J.-B., précité.